



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT N° 694-2017

RÈGLEMENT 694-2017
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT –
RMH 330-1

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2017;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 694-2017 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller ●, appuyé par le conseiller ● et résolu que le règlement portant le no 694-2017 soit adopté et décreté comme suit:

SECTION 1
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTÉPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 *Titre du règlement*

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330-1* ».

ARTICLE 2 *Définitions*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévus comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW N° 694-2017

BY-LAW 694-2017
CONCERNING PARKING –
RMH 330-1

WHEREAS local municipalities have the power to adopt by-laws with respect to parking;

WHEREAS the municipal Council wishes to replace regulations concerning parking;

WHEREAS a notice of motion was duly given at the regular Council meeting held on September 5th, 2017;

WHEREAS the requirements of Article 356 of the Cities and Towns Act have been met and that council declares having read By-Law N° 694-2017 and relinquishes its reading;

THEREFORE, it is **moved** by Councillor ●, **seconded** by Councillor ● and unanimously resolved that by-law bearing number 694-2017 be adopted and decreed as follows:

SECTION 1
**GENERAL AND INTERPRETIVE
DISPOSITIONS**

ARTICLE 1 *Title of By-Law*

This by-law is titled “*By-Law concerning Parking – RMH 330-1*”.

ARTICLE 2 *Definitions*

For the purpose of this by-law, unless the context otherwise requires, the following words mean:

1. **Public road**: any public roadway including its allowances;
2. **Parking Space**: Part of a roadway or a parking lot used as a parking area for an automotive vehicle;
3. **Officer**: Any physical person appointed, either by his name or title, by Council and all members of the *Sûreté du Québec*



membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement;
5. **Opération de déneigement** : Opération de déneigement nocturne dirigée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, où il peut être procédé entre 0 h et 7 h à l'enlèvement ou au déplacement de la neige sur ou en bordure d'un trottoir, au déglaçage, épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

responsible for the application of this by-law, in part or in its entirety;

4. Traffic Sign: Any billboard, sign, lines on the pavement or other device, compatible with the *Highway Safety Code* (L.R.Q., c. C-24.2) and the present by-law, installed by the competent authority in order to control and regulate pedestrian and vehicular traffic as well as vehicle parking;

5 Snow clearing operation: Nighttime snow clearing operations led by the Director of Public Works or his representative, where they may proceed, between 12:00 midnight and 7:00 am, to the removal or clearing of snow on pavement or sidewalk curbs, de-icing, abrasive spreading, melters or any other product or to safely maintain traffic on public roads and sidewalks.

Words and expressions non-defined in this by-law have the meaning given in the Highway Safety Code.

No provision of this by-law must be interpreted as being exempt from the Highway Safety Code obligations.

ARTICLE 3 Authorization to issue a fine

The Municipal Council authorises, by resolution, any Officer to deliver, on behalf of the municipality, a ticket for an infraction to the provisions of this by-law.

ARTICLE 4 Authorization to install signage

The Town authorizes the installation of signs, parking meters or ticket machines indicating stop and parking zones in accordance with the by-laws and resolutions adopted by the municipal council or the regulations of the *Highway Safety Code*.

SECTION II

PROVISIONS RELATED TO PARKING OF VEHICLES

ARTICLE 5 Prohibited areas

Except when necessary or in cases where another provision of this by-law will allow, it is strictly forbidden to park or immobilize a vehicle on a highway:



1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par le directeur des travaux publics, ou son représentant sur le site internet de la municipalité et par l'enlèvement le cas échéant des bollards ou autres signalisations d'interdiction;

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;

1. on a public street in areas where signs indicate such a prohibition
2. in a parking space reserve for the exclusive use of the residents, unless the vehicle has an identification vignette issued by the municipality in accordance with the present by-law; the vignette must be prominently placed on the dash board on the driver's side in such a manner that it is visible and readable from the exterior;
3. at all time, between the 1st of May and the 1st of October, in a lane reserved for the exclusive use of bicycles and identified by painted lines on the roadway or the bollards or by any other signalization except in cases of the suspension of such restrictions announced by the Director of Public Works or his representative on the Town's website and by the removal, in such a case, of the bollards and other interdiction signs;

ARTICLE 6 General rules concerning parking on municipal property or on a public road

Subject to the rules set out in the present By-Law, parking is permitted on all town owned properties, in areas intended for parking, in accordance with the signage and the following conditions:

1. the driver of a vehicle must park said vehicle in a manner not to take up more than one space, without encroaching on the next space, if applicable;
2. Notwithstanding the above, a tractor-trailer or a combination of tractor trailers whose length exceeds one space may occupy more than one parking space;
3. Where angle parking is permitted, the driver must park his vehicle forward within the lines on the pavement, unless otherwise indicated;
4. It is forbidden to park a vehicle for the purpose of repair or maintenance;
5. It is prohibited to park a vehicle for the purpose of selling or washing the said vehicle;
6. It is prohibited to park or immobilize a vehicle to display advertisement;



7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
 - a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
 - b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf en cas de suspension annoncée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, des opérations de déneigement nocturnes et inscrites au registre tenu par le directeur des travaux publics à cet effet, l'annonce de telle suspension le cas échéant est disponible à compter de 17 h et valoir uniquement pour la nuit à venir (de 0 h à 7 h) verbalement et par écrit au moyen d'un système de répondeur téléphonique et sur le site Internet de la municipalité ainsi accessible en tout temps aux citoyens tenus de les consulter.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

7. It is prohibited to park a vehicle for any period any longer than authorized by a sign , parking meter or timestamp;
8. It is prohibited to park a vehicle in a municipal parking lot elsewhere than in the designated parking space;
9. It is prohibited to park a trailer, a tractor-trailer or a semi-trailer which is not attached to a vehicle for more than 30 minutes;
10. It is prohibited to stop or park a vehicle where it could hinder :
 - a) Snow clearing or removal;
 - b) The execution of works by the Public Works Department.
11. It is forbidden to stop or park a vehicle where signs indicate such parking prohibitions.

ARTICLE 7 Seasonal regulations

Notwithstanding the standards contained in the article entitled “Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique”, it is prohibited to stop or park a vehicle on a public street within the municipalities’ territory between 00:00 (midnight) and 07:00 from November 15th to April 1st inclusively, except in the event of a suspension of night snow removal operations declared and registered by the Director of Public Works or his representative, notice of suspension will be available as of 5:00 PM and will be in force solely for the next night (from 0:00 to 7:00 AM). Said notice will be verbal and in writing by a telephone answering system and on the Town website, and available for citizens to consult.

ARTICLE 8 Removing and towing authorization

Any officer is authorized to remove or relocate any parked vehicle if it hinders public works, including the removal and disposal of snow and to remove or relocate this vehicle elsewhere, notably to a garage, at the owner's cost, who can only recover his vehicle upon payment of all towing and impounding costs.



ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 11 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B »

ARTICLE 9 Heavy vehicle parking

It is forbidden to stop or park a heavy vehicle on the roadside, in a residential zone, except for delivery or work purposes

1. In a residential zone;
2. For a period of time exceeding hundred twenty (120) minutes outside the limits of a residential zone.
3. In a park or a municipal parking lot.

ARTICLE 10 Parking in priority lanes

No one may, at any time, stop or park a vehicle in a priority access lane or in any other space reserved for emergency vehicles, and identified with appropriate road signs, except for vehicles used for loading and unloading of merchandise or vehicles that pick up and let off passengers, on the condition, however, that these operations be done rapidly, without interruption, and in the presence of or under the guard of the driver of these vehicles.

Any fine for a no-parking offence decreed in accordance with this section is assimilated to a fine to the provisions of this by-law, pertaining to parking on public roads.

Regulations pertaining to towing or impounding of vehicles as provided for by Article 8 shall apply to all illegally parked heavy vehicle, caravan, trailer or semi-trailer not attached to a vehicle parked illegally in a priority way.

ARTICLE 11 Parking and stopping prohibition at all times

Stopping or parking is forbidden where the signage indicates it at all times on public roads mentioned at Annex "A" of the present by-law, which shall form an integral part thereof

ARTICLE 12 Parking and stopping prohibition for a limited period

Stopping or parking is forbidden where the signage indicates it at all times on public roads



du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 Durée du permis

Le permis de stationnement en bordure de rue est valide du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et doit être renouvelé annuellement.

ARTICLE 17 Incessibilité

Sous réserve de son utilisation par des visiteurs, le permis de stationnement en bordure de rue n'est valide que pour le résidant ou pour le résident et le véhicule pour lequel il est délivré.

ARTICLE 18 Coût du permis

Le permis de stationnement en bordure de rue est gratuit. Le coût de remplacement d'un permis perdu ou égaré est de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 19 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 560 (*Règlement No 560 - Stationnement – RMH 330*) adopté le 9 septembre 2009.

mentioned at Annex "B" of the present by-law, which shall form an integral part thereof.

ARTICLE 13 Private parking

The municipality may conclude an agreement with the owner of a private parking lot in accordance with the Law, the application of the provisions of this by-law concerning said private parking are identified at Annex "C", which shall form an integral part thereof.

ARTICLE 14 Permit for residents

The municipality issues parking permits for its residents, in accordance with the present by-law and at the locations mentioned at Annex "D", which shall form an integral part thereof.

SECTION III PENAL PROVISIONS

ARTICLE 15 Penalties

Anyone contravening this by-law is liable, besides the costs, to a fine of thirty dollars (\$30).

SECTION IV SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 16 Durée du permis

The roadside parking permit is valid from the 1st of July to the 30th of June of the following year and must be renewed annually.

ARTICLE 17 Non-transferability

Except for the use by visitors, the roadside parking permit is valid for residents only or the resident and the vehicle for which it is issued.

ARTICLE 18 Cost of permit

The roadside parking permit is free of charge. The cost of the replacement or loss of a permit is ten (\$10) dollars.

ARTICLE 19 Replacement

This by-law replaces By-Law No. 560 "Parking – RMH 330" adopted on September 9th, 2009.



Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

The replacement of the previous by-law will not affect pending cases, instituted proceedings and offences committed before the coming into effect of this by-law.

ARTICLE 20 Entry into force

This by-law comes into force according to Law.

Natalie Best
Mairesse suppléante/Pro-Mayor

Mélissa Legault
Greffière/Town Clerk

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Avis de motion | 5 septembre 2017 |
| Adoption du règlement : | 2 octobre 2017 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 12 octobre 2017 |
| Révisé PV correction | 4 juin 2018 |



ANNEXE « A »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics suivants :

Ne s'applique pas à la Ville d'Hudson

ANNEX « A »

Parking is forbidden on the following public ways :

Does not apply to the Town of Hudson



ANNEXE « B »

Le stationnement est limité sur les chemins publics suivants :

Ne s'applique pas à la Ville d'Hudson

ANNEX « B »

Parking is limited on the following private ways :

Does not apply to the town of Hudson



ANNEXE « C »

Les stationnements privés sont les suivants :

- Centre d'achat Cameron
 - IGA
-

ANNEX « C »

Private parkings are the following ones :

- Cameron Shopping Centre
- IGA



ANNEXE « D »

Le stationnement nécessite une vignette sur les voies publiques suivantes :

Ne s'applique pas à la Ville d'Hudson

ANNEX « D »

Parking requires a parking permit on the following public highways :

Does not apply to the Town of Hudson